

2.5 Toutes les fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique ou d'une norme projetés ne sera pas en substance la même que celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique ou la norme est susceptible d'influer de manière notable sur les échanges commerciaux d'autres Parties, les Parties

- 2.5.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance, un avis selon lequel elles projettent d'adopter un règlement technique ou une norme déterminés,
- 2.5.2 notifieront aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, les produits qui seront visés par des règlements techniques, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être des règlements techniques projetés,
- 2.5.3 fourniront, sur demande et sans discrimination, aux autres Parties en ce qui concerne les règlements techniques, et aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties en ce qui concerne les normes, des détails sur les règlements techniques ou les normes projetés, ou le texte de ces projets et, toutes les fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes,
- 2.5.4 en ce qui concerne les règlements techniques, ménageront un délai raisonnable aux autres Parties, sans discrimination, pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions,
- 2.5.5 en ce qui concerne les normes, ménageront un délai raisonnable aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations avec les autres Parties si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.6 Dans les conditions envisagées dans la partie introductive de l'article 2, paragraphe 5, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou risquent de se poser à une Partie, celle-ci pourra, suivant ce qu'elle jugera nécessaire, omettre telles ou telles des démarches énumérées à l'article 2, paragraphe 5, sous réserve qu'au moment où elle adoptera un règlement technique ou une norme,